



**Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties
visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

Dix-septième session, deuxième partie

Doha, 27 novembre-*

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I
au titre du Protocole de Kyoto**

**Résultats des travaux du Groupe de travail spécial
des nouveaux engagements des Parties visées
à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par la Présidente

À la deuxième partie de sa dix-septième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a recommandé l'adoption du projet de décision ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session:

Projet de décision -/CMP.8

**Amendement à apporter au Protocole de Kyoto
conformément au paragraphe 9 de son article 3**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1 et 1/CMP.7,

Rappelant en outre la décision 1/CP.17,

Soulignant le rôle joué par le Protocole de Kyoto dans les efforts d'atténuation des Parties visées à l'annexe I,

* La deuxième partie de la session se tiendra parallèlement à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. La date de clôture sera déterminée en temps opportun.

Reconnaissant qu'il est urgent que les Parties déposent sans tarder leurs instruments d'acceptation afin d'assurer la prompte entrée en vigueur de l'amendement au Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la présente décision,

Désireuse de faciliter une large participation des Parties visées à l'annexe I au cours de la deuxième période d'engagement,

Reconnaissant également la nécessité d'un bon fonctionnement continu du Protocole de Kyoto, y compris des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, en attendant l'entrée en vigueur de l'amendement pour la deuxième période d'engagement,

[*Réaffirmant*, pour la deuxième période d'engagement, les conditions de participation au mécanisme pour un développement propre, au mécanisme d'application conjointe et à l'échange de droits d'émission au titre du Protocole de Kyoto, énoncées entre autres dans les décisions 2/CMP.1, 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 13/CMP.1, 15/CMP.1, 22/CMP.1 et 27/CMP.1,]

Prenant note également de la décision 1/CP.18,

Notant combien il importe que le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée continue d'avancer dans ses travaux en vue d'adopter un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique dans les meilleurs délais mais au plus tard en 2015 pour qu'il puisse prendre effet et être mis en œuvre à compter de 2020,

Notant également les progrès réalisés dans le cadre du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, concernant le plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation afin de définir et d'étudier un ensemble de mesures propres à réduire les disparités en la matière, l'objectif étant que toutes les Parties fassent le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation,

[*Se félicitant* de la [des] déclaration[s] contenue[s] dans l'appendice de la présente décision, réaffirmant les engagements pris par les Parties au Protocole de Kyoto pour faire en sorte qu'il n'y ait aucun vide juridique entre la première et la deuxième période d'engagement,]

I.

1. *Adopte*, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, l'amendement figurant dans l'annexe de la présente décision;
2. *Charge* le secrétariat de communiquer l'amendement adopté au Dépositaire afin qu'il le transmette à toutes les Parties pour acceptation, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto;
3. *Demande* à toutes les Parties de déposer dès que possible auprès du Dépositaire leur instrument d'acceptation de l'amendement conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto en vue d'en accélérer l'entrée en vigueur;
4. *Réaffirme* que la deuxième période d'engagement commencera le 1^{er} janvier 2013 et *décide* qu'elle s'achèvera le 31 décembre [2017] [2020];

II.

Option 1

5. *Convient* que, pour éviter un vide juridique et faciliter une transition sans heurt entre la première et la deuxième période d'engagement, chaque Partie appliquera provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2013 l'amendement au Protocole de Kyoto contenu dans l'annexe de la présente décision en attendant son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, excepté pour toute Partie qui fait savoir au Dépositaire par écrit avant le 1^{er} janvier 2013 qu'elle ne peut pas appliquer provisoirement cet amendement, cela étant incompatible avec sa constitution, ses lois ou réglementations ou ses procédures ou dispositions internes. Toute notification adressée à cet effet au Dépositaire par une Partie visée à l'annexe I indiquera également comment celle-ci entend mettre en œuvre l'amendement en attendant son entrée en vigueur;

6. *Décide* que toute Partie qui fait savoir au Dépositaire qu'elle ne peut pas appliquer provisoirement l'amendement figurant dans l'annexe de la présente décision en attendant son entrée en vigueur appliquera provisoirement l'amendement à compter de la date à laquelle elle dépose son instrument d'acceptation de l'amendement;

Option 2

7. *Reconnaît* que les Parties peuvent choisir d'appliquer provisoirement l'amendement en attendant son entrée en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto et décide que les Parties donneront notification de toute application provisoire de ce type au Dépositaire;

8. *Décide également* que les Parties qui n'optent pas pour l'application provisoire de l'amendement au titre du paragraphe 7 s'acquitteront de leurs engagements et autres responsabilités concernant la deuxième période d'engagement d'une manière compatible avec leur législation nationale ou leurs procédures internes, en attendant l'entrée en vigueur de l'amendement conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto;

Option 3

9. *Décide* que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement figurant dans l'annexe de la présente décision conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, les Parties au Protocole de Kyoto s'acquitteront de leurs engagements et autres responsabilités en vertu de l'amendement au Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la présente décision;

III.

Option 1

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre/l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de préciser les modalités de l'examen mentionné au [paragraphe X de l'annexe de la décision X/CMP.8] en vue d'établir les projets de décision correspondants pour examen et adoption par la CMP à sa neuvième session;

Option 2

[*Se félicitant* de la décision prise par un certain nombre de Parties visées à l'annexe I d'inscrire des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement dans la troisième colonne de l'annexe B [correspondant au niveau supérieur de leurs fourchettes de valeurs annoncées]];

[*Consciente* de la nécessité d'un niveau d'ambition [encore] plus élevé de la part de toutes les Parties [visées à l'annexe I] au cours de la deuxième période d'engagement, [selon leurs capacités respectives,] [en vue de faire en sorte que les Parties visées à l'annexe I réduisent globalement les émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal de plus de 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020,] et se félicitant à cet égard de la contribution apportée par le plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation dans le cadre du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée conformément à la décision 1/CP.17;]

11. [*Encourage* les Parties qui ont pris un engagement inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B à examiner la possibilité de relever leur niveau d'ambition dès que possible;]

12. [*Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I reverra] [*Invite* chaque Partie visée à l'annexe I à envisager d'abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B correspondant à] son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement [dès que possible], [de façon à accroître le niveau d'ambition de son engagement,] au plus tard d'ici à [2014] [2016] [, par un abaissement du pourcentage inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B pour son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions, dans l'optique d'une réduction globale des émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal par les Parties visées à l'annexe I [d'au moins 25 à 40 %] [de plus de 45 %] par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020]¹;

13. *Décide également* que, pour faire en sorte que [le] [tout] relèvement du niveau d'ambition [mentionné aux paragraphes 1 [*ter*] [*quater*] et 1 [*quater*] [*quinquies*] de l'article 3] prenne immédiatement effet, la Partie concernée [annule] un nombre d'unités de quantité attribuée équivalant à l'abaissement de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B [tel qu'ajusté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,] en transférant ces unités sur un compte d'annulation établi à cet effet dans son registre national et en avisant immédiatement le secrétariat de ce transfert²;

14. [[*Décide en outre* que] [*Demande* à] chaque Partie qui a pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B pour la deuxième période d'engagement [fournit] [de fournir] au secrétariat le [30 avril 2013] [1^{er} janvier 2014] [30 avril 2014] au plus tard des informations concernant [[son intention de relever] [l'examen de la possibilité de relever] le niveau d'ambition de son engagement, y compris [les mesures qu'elle a mises en place pour contribuer à cet objectif]] [les progrès accomplis en vue d'exécuter son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions, les projections actualisées les plus récentes des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement et la possibilité de relever le niveau d'ambition];]

15. [*Décide en outre* que les informations fournies par les Parties visées à l'annexe I conformément au paragraphe ci-dessus sont examinées par les Parties dans le cadre [d'un atelier d'experts structuré et interactif, et ouvert aux observateurs] [d'une table ronde ministérielle de haut niveau] à organiser au cours de la première série de sessions en [2013] [2014] et charge le secrétariat d'établir un [rapport de l'atelier] pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa [neuvième] [dixième session];]

¹ Variante de la proposition de paragraphe 1 *ter* de l'article 3.

² Variante de la proposition de paragraphe 1 [*quinquies*] [*sexies*] de l'article 3.

16. [*Décide également* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, à sa [neuvième] [dixième] session, examinera les ajustements éventuels proposés par les Parties et de nouvelles activités ayant trait au relèvement du niveau d'ambition des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B;]

IV.

17. *Précise*, pour la deuxième période d'engagement, que les Parties non visées à l'annexe I continuent d'être en mesure de participer aux activités de projet en cours au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto et à toute activité de projet qui serait enregistrée après le 31 décembre 2012 conformément aux dispositions de l'annexe de la décision 3/CMP.1 à compter du 1^{er} janvier 2013;

18. *Précise également* qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, toute Partie dont l'engagement est inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la présente décision peut continuer à participer aux activités de projet en cours au titre de l'article 12 et à toute activité de projet qui serait enregistrée après le 31 décembre 2012;

19. *Décide* que toute Partie mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus est admise à utiliser les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) valables pour la deuxième période d'engagement afin de remplir une partie de ses engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto dès l'entrée en vigueur à son égard de l'amendement figurant dans l'annexe à la présente décision et dès lors que cette Partie satisfait aux critères stipulés au paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1;

20. *Décide*, en ce qui concerne les échanges internationaux de droits d'émission au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, que

Option 1

pour la deuxième période d'engagement, entre le 1^{er} janvier 2013 et l'entrée en vigueur de l'amendement figurant dans l'annexe de la présente décision, toute Partie mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus est admise à céder et/ou acquérir des URCE, des unités de quantité attribuée (UQA), des unités de réduction des émissions (URE) et des unités d'absorption (UAB) lorsqu'elle:

a) Applique à titre provisoire l'amendement figurant dans l'annexe de la présente décision conformément au [paragraphe x de la présente décision] en attendant l'entrée en vigueur dudit amendement; ou

b) A déposé l'instrument d'acceptation de l'amendement figurant dans l'annexe de la présente décision conformément au paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole de Kyoto;

Option 2

a) Au 1^{er} janvier 2013, toute Partie mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus dont l'admissibilité a été établie conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la décision 11/CMP.1 pendant la première période d'engagement, est admise à céder et à acquérir des URCE, [des unités de quantité attribuée (UQA), des unités de réduction des émissions (URE) et des unités d'absorption (UAB)] valables pour la deuxième période d'engagement au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'annexe de la décision 11/CMP.1;

b) L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 s'applique à la Partie concernée seulement lorsque la quantité qui lui est attribuée pour la deuxième période d'engagement a été calculée et enregistrée;

21. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner des modalités en vue d'accélérer l'établissement de l'admissibilité des Parties mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus dont l'admissibilité n'a pas été établie pendant la première période d'engagement;

22. [*Décide en outre* que l'admissibilité mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus expire le 1^{er} juillet 2014 sauf si la Partie concernée applique à titre provisoire les amendements figurant dans l'annexe de la présente décision conformément au paragraphe [x] ci-dessus ou dépose l'instrument d'acceptation desdits amendements conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto;]

23. [*Décide*] [*Précise*], en ce qui concerne l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, que

Option 1

pour la deuxième période d'engagement, à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'à l'entrée en vigueur à son égard de l'amendement figurant dans l'annexe de la présente décision, toute Partie mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus est admise à délivrer, céder et/ou acquérir des URCE à condition:

a) D'appliquer à titre provisoire l'amendement figurant dans l'annexe de la présente décision conformément au [paragraphe x de la présente décision] en attendant l'entrée en vigueur dudit amendement; ou

b) D'avoir déposé l'instrument d'acceptation de l'amendement figurant dans l'annexe de la présente décision conformément au paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole de Kyoto;

Option 2

toute Partie mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus peut accueillir des projets au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement et *prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'étudier des modalités visant à accélérer la délivrance, la cession et l'acquisition continues d'URCE au titre de l'article 6 pour la deuxième période d'engagement dans le cas des Parties mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus;

Option 3

pendant la période allant du 1^{er} janvier 2013 à l'entrée en vigueur à son égard de l'amendement figurant dans l'annexe de la présente décision, toute Partie mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus peut délivrer, céder ou acquérir des URCE pour réduire les émissions pendant la deuxième période d'engagement, sous réserve de la section XV de l'annexe de la décision 27/CMP.1, et que la quantité correspondante d'UQA ou d'UAB valables pour la deuxième période d'engagement sera soustraite du registre national de la Partie concernée une fois que ces unités auront été délivrées;

24. [*Décide* que l'admissibilité de toute Partie mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus à délivrer des URCE pour réduire les émissions pendant la deuxième période d'engagement, et à céder ou acquérir des URE valables pour la deuxième période d'engagement expire le 1^{er} juillet 2014 sauf si la Partie concernée applique à titre provisoire l'amendement figurant dans l'annexe de la décision conformément au paragraphe [x] ci-dessus ou dépose l'instrument d'acceptation de l'amendement conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto;]

25. *Précise* que les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pris aucun engagement dans la troisième colonne de l'annexe B du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la présente décision

Option 1

ne sont pas admises à participer aux activités relevant des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans l'attente d'un examen plus approfondi de la question pour la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

Option 2

sont admises à céder et acquérir des URCE [URE] [UQA] et [UAB] valables pour la deuxième période d'engagement;

Option 3

peuvent, sous réserve des dispositions de la section XV de l'annexe de la décision 27/CMP.1, participer aux projets d'application conjointe relevant de l'article 6 et aux activités de projet relevant de l'article 12 du Protocole de Kyoto et peuvent céder et acquérir des URCE, des URE, des UQA et des UAB valables pour la deuxième période d'engagement, à condition de satisfaire aux critères stipulés dans les alinéas *a*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, au paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 respectivement, et de communiquer des informations supplémentaires sur les URCE, les URE, les UQA et les UAB, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux critères stipulés dans les lignes directrices approuvées dans ce domaine;

26. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa trente-huitième session, les obligations concernant les informations communiquées par les Parties mentionnées au paragraphe 25 ci-dessus conformément à l'article 7 et examinées conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto³, afin de lui adresser des recommandations à sa neuvième session;

27. *Décide* que les dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa *e* du paragraphe 31 de la décision 3/CMP.1, de la deuxième phrase de l'alinéa *e* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et la deuxième phrase de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 sont prorogées afin de s'appliquer à la deuxième période d'engagement;

28. *Décide également*, en ce qui concerne les paragraphes 6 à 10 de l'annexe de la décision 11/CMP.1, que pour les besoins de la deuxième période d'engagement:

a) Ces paragraphes s'appliquent à toute Partie mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus seulement lorsque la quantité qui lui est attribuée pour la deuxième période d'engagement a été calculée et enregistrée;

b) [Ces paragraphes ne s'appliquent pas aux Parties mentionnées au paragraphe 25 ci-dessus;]

c) Tout renvoi aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto s'entend des paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto [,] [;]

d) [Le membre de phrase «au quintuple de son inventaire qui a été le plus récemment examiné» figurant au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 est remplacé par le membre de phrase «à l'octuple de son inventaire qui a été le plus récemment examiné;]

³ Le présent paragraphe n'est proposé qu'en liaison avec les options 2 et 3.

29. *Décide en outre* que le paragraphe 23 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ne s'applique pas, pour les besoins de la deuxième période d'engagement, aux transactions mentionnées au[x] paragraphe[s] 20 [et 23] ci-dessus;]

V.

Option 1

Aucun texte.

Option 2

30. *Décide* que la part des fonds mentionnée au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et à l'alinéa a du paragraphe 15 de la décision 17/CP.7 est portée à [5] % des URCE délivrés pour les activités de projet enregistrées après le [31 décembre 2014];

31. *Décide également* d'augmenter les ressources du Fonds pour l'adaptation en prélevant une part [égale à 5 %] des fonds provenant: des premiers transferts internationaux d'UQA; de la délivrance d'URE pour des projets au titre de l'article 6 juste après la conversion en URE des UQA ou UAB précédemment détenues par les Parties; et de la délivrance d'UAB pour des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

32. *Réaffirme* que conformément à la décision 17/CP.7, les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre exécutées dans les pays les moins avancés parties continuent de ne pas être assujetties au prélèvement de la part des fonds destinés à contribuer au financement de l'adaptation;

VI.

33. *Prend note* de la décision -/CMP.8 concernant les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 5/CMP.7 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles relevant des articles 5, 7 et 8⁴;

34. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de tenir compte des dispositions de la présente décision dans les travaux qu'il mène en application des paragraphes {x} de la décision -/CMP.8⁵;

35. *Prie également* le secrétariat et les organes compétents relevant du Protocole de Kyoto de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'application de la présente décision;

36. *Décide* que le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto s'est acquitté du mandat qui lui avait été confié dans la décision 1/CMP.1, et a ainsi achevé ses travaux.]

⁴ Décision concernant les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 5/CMP.7 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles relevant des articles 5, 7 et 8 (FCCC/KP/CMP/2010/L.4).

⁵ Décision -/CMP.8 concernant les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 5/CMP.7 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles relevant des articles 5, 7 et 8.

Annexe

Article 1: Amendement

A. Annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Option 1

1	2	3	4	5	6
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence¹</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i>
Allemagne	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Australie	108	99,5	2000	98	-5 %/-15 % ou -25 % ³
Autriche	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Bélarus ^{5*}		88	1990	s.o.	-8 %
Belgique	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Bulgarie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Chypre		80 ^d	s.o.	s.o.	
Croatie*	95	80 ⁶	s.o.	s.o.	-20 %/-30 % ⁷
Danemark	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Espagne	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Estonie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Finlande	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
France	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Grèce	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Hongrie*	94	80 ^d	s.o.	s.o.	
Irlande	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Islande	110	80 ⁸	s.o.	s.o.	
Italie	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Kazakhstan*		95	1990	95	-7 %
Lettonie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Liechtenstein	92	84	1990	84	-20 %/-30 % ⁹
Lituanie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Luxembourg	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Malte		80 ^d	s.o.	s.o.	
Monaco	92	78	1990	78	-30 %

1	2	3	4	5	6
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence¹</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i>
Norvège	101	84	1990	84	-30 %/-40 % ¹⁰
Pays-Bas	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Pologne*	94	80 ^d	s.o.	s.o.	
Portugal	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
République tchèque*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Roumanie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Slovaquie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Slovénie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Suède	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Suisse	92	84,2	1990	s.o.	-20 %/-30 % ¹¹
Ukraine*	100	76 ¹²	1990	s.o.	-20 %
Union européenne	92	80 ^d	1990	s.o.	-20 %/-30 % ⁷
<i>Parties</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>				
Canada ^a	94				
Fédération de Russie ^{14*}	100				
Japon ^b	94				
Nouvelle-Zélande ¹³	100				

Abréviation: s.o. = sans objet.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Notes:

¹ Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.

² Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir les documents FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 et FCCC/KP/AWG/2012/MISC.1, Add.1 et Add.2.

³ L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de l'Australie pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto est conforme à l'objectif inconditionnel de l'Australie d'une réduction de 5 % par rapport au niveau de 2000 d'ici à 2020. L'Australie conserve la possibilité de relever ultérieurement le niveau d'ambition de son engagement pour 2020 de 5 % à 15 %, voire 25 % par rapport au niveau de 2000, à condition que certaines conditions soient remplies. Ce niveau de référence

maintient le statu quo quant aux annonces faites au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

⁴ Il est entendu que l'Union européenne et ses États membres réaliseront conjointement leurs objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole. Ces objectifs sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'Union européenne et ses États membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto.

⁵ Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

⁶ Il est entendu que la Croatie réalisera son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions.

⁷ Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

⁸ Il est entendu que l'Islande réalisera son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

⁹ L'objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20 % d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990. Le Liechtenstein est disposé à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 à condition que d'autres pays développés s'engagent eux-mêmes à opérer des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

¹⁰ L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 84 de la Norvège est conforme à son objectif d'une réduction de 30 % des émissions par rapport à 1990 d'ici à 2020. Si elle peut contribuer à un accord mondial et global par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège optera pour une réduction de 40 % des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant aux annonces faites au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole.

¹¹ L'objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020. La Suisse est disposée à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives. Cette annonce est faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

¹² Le report doit être total et aucune annulation ou limitation de l'utilisation de ce bien souverain légitimement acquis n'est tolérée.

¹³ La Nouvelle-Zélande reste Partie au Protocole de Kyoto. Elle se fixera un objectif chiffré de réduction de ses émissions pour l'ensemble de son économie au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au cours de la période allant de 2013 à 2020.

¹⁴ Dans une communication datée du 8 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 9 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

Notes de l'éditeur:

^a Le 15 décembre 2011, le Dépositaire a été informé par écrit du fait que le Canada se retirait du Protocole de Kyoto. Cette mesure prendra effet à l'égard du Canada le 15 décembre 2012.

^b Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas être lié par la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.

Option 2

Annexe B

1	2	3
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Australie ¹	108	93 ²
Autriche	92	80
Bélarus* ⁺	92	65
Belgique	92	80
Bulgarie*	92	80
Canada	94	Retrait [#]
Chypre		80
Communauté européenne ³	92	80
Croatie* ³	95	80
Danemark	92	80
Espagne	92	80
Estonie*	92	80
États-Unis d'Amérique ^{&}	94	Pas d'engagement chiffré
Fédération de Russie*	100	Pas d'engagement chiffré
Finlande	92	80
France	92	80
Germany	92	80
Grèce	92	80
Hongrie*	94	80
Irlande	92	80
Islande ³	110	80
Italie	92	80
Japon	94	Pas d'engagement chiffré
Kazakhstan [^]	100	73
Lettonie*	92	80
Liechtenstein	92	81
Lituanie*	92	80
Luxembourg	92	80
Malte		80
Monaco	92	81
Norvège	101	81
Nouvelle-Zélande	100	90
Pays-Bas	92	80
Pologne*	94	80

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Portugal	92	80
République tchèque*	92	80
Roumanie*	92	80
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	80
Slovaquie*	92	80
Slovénie*	92	80
Suède	92	80
Suisse	92	81
Ukraine*	100	46

Notes:

¹ Il est stipulé dans la décision 1/CMP.6 qu'une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.

² Cet engagement serait de 90 s'il était calculé en pourcentage des réductions des émissions par rapport à l'année 2000, année de référence de l'Australie.

³ Les engagements de l'Union européenne et de ses États membres pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto seront réalisés conjointement par l'Union européenne et ses États membres, la Croatie et l'Islande, conformément à l'article 4 dudit Protocole.

* Pays en transition vers une économie de marché.

+ L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la première période d'engagement avait été adopté mais n'avait pas pris effet au [date].

^ Objectif proposé pour la première période d'engagement.

& N'a pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

Retrait du Protocole de Kyoto notifié; cette mesure prendra effet le 15 décembre 2012.

B. Annexe A du Protocole de Kyoto

Remplacer la liste figurant sous la rubrique «Gaz à effet de serre» de l'annexe A du Protocole par le tableau suivant:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)¹

C. Paragraphe 1 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

Option 1

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins [X] % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [2017] [2020].

Option 2

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total des émissions de ces gaz d'au moins [33] % par rapport au niveau de 1990 d'ici à la fin de la deuxième période d'engagement allant de 2013 à 2017.

D. Paragraphe 1 ter de l'article 3

Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question (*mais voir le paragraphe 12 du projet de décision*).

¹ S'applique uniquement à compter du début de la deuxième période d'engagement.

Option 2

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto le paragraphe suivant:

1 *ter*. Chaque Partie visée à l'annexe I revoit son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement, afin de relever le niveau d'ambition de ses engagements, d'ici à 2014 au plus tard, par un abaissement du pourcentage consigné dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B comme étant son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions, dans l'optique d'une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal par les Parties visées à l'annexe I de [25 à 40 % au moins][plus de 45 %] d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 1990.

Option 3

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *ter*. Les Parties examinent les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B au plus tard en [2015] en vue de les renforcer dans l'optique d'une réduction globale des émissions des gaz en question par les Parties visées à l'annexe I d'au moins 25 à 40 % par rapport au niveau de 1990 en 2020.

E. Paragraphe 1 [*ter*] [*quater*] de l'article 3Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question.

Option 2

Insérer après le paragraphe 1 [*bis*] [*ter*] de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 [*ter*] [*quater*]. Une Partie visée à l'annexe B peut proposer un ajustement tendant à abaisser le pourcentage de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions consigné dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B [conformément au paragraphe 1 *ter* de l'article 3, ci-dessus]. Une proposition ayant trait à cet ajustement est communiquée aux Parties par le secrétariat [trois] [six] mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à laquelle il est proposé pour adoption.

Option 3

Insérer après le paragraphe 1 [*bis*] [*ter*] de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 [*ter*] [*quater*]. Une Partie visée à l'annexe I peut, à tout moment, proposer d'abaisser le pourcentage de ses objectifs chiffrés de limitation des émissions consigné dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, en vue de renforcer ses engagements au titre du présent Protocole.

F. Paragraphe 1 [quater] [quinquies] de l'article 3Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question.

Option 2

Insérer après le paragraphe 1 [ter] [quater] de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 [quater] [quinquies]. Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe I tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1 [ter] [quater] de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. L'ajustement en question lie les Parties.

Option 3

Voir le nouveau texte proposé pour le paragraphe 8 de l'article 21 (premier alinéa).

G. Paragraphe 1 [quinquies] [sexies] de l'article 3Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question (*mais voir le paragraphe 13 du projet de décision*).

Option 2

Insérer après le paragraphe 1 [quater] [quinquies] de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 [quinquies] [sexies]. Pour faire en sorte que le relèvement du niveau d'ambition, dont il est question au paragraphe 1 [ter] [quater] de l'article 3 ci-dessus, prenne immédiatement effet, la Partie concernée annule le nombre de ses unités de quantité attribuée équivalant à la baisse de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions consigné dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, en fonction de l'ajustement adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, en transférant ces unités sur un compte d'annulation ouvert à cette fin dans son registre national, puis en informant immédiatement le secrétariat de ce transfert.

Option 3

Voir le nouveau texte proposé pour le paragraphe 8 de l'article 21 (deuxième alinéa).

H. Paragraphe 7 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

Option 1

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à [2017] [2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq][huit]. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

Option 2

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à [2017] [2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq][huit].

I. Paragraphe 7 *ter* de l'article 3Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question.

Option 2

Insérer après le paragraphe 7 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 ter. Les engagements chiffrés en matière de réduction ou de limitation des émissions de chaque Partie pour la deuxième période d'engagement, figurant dans la colonne 3 de l'annexe B, correspondent au niveau des émissions de cette Partie au milieu de la deuxième période d'engagement, en supposant une évolution linéaire des émissions définie par: a) le niveau d'émissions associé aux engagements chiffrés de limitation ou de réduction de chaque Partie pour la première période d'engagement au milieu de la première période d'engagement (2010); et b) le niveau d'émissions associé à la valeur de l'objectif le plus ambitieux de réduction des émissions que chaque Partie s'est engagée à atteindre pour 2020 ou une valeur représentant une réduction plus importante en termes absolus des émissions par rapport à l'année ou la période de référence.

J. Paragraphe 7 [*ter*] [*quater*] de l'article 3Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question.

Option 2

Insérer après le paragraphe 7 [*bis*] [*ter*] de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 [*ter*] [*quater*]. La quantité attribuée à chaque Partie pour la deuxième période d'engagement n'excédera pas:

a) Une quantité égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la deuxième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A pour la première période d'engagement, multiplié par le nombre d'années de la deuxième période d'engagement; ou, selon celle qui est la plus faible;

b) Une quantité égale au niveau vérifié pour 2008 des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A pour cette Partie, selon son rapport d'inventaire de 2010, multipliée par le nombre d'années de la deuxième période d'engagement.

K. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants:

paragraphe 7

par:

paragraphe 7 *bis*.

L. Paragraphe 8 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

8 *bis*. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 *bis* ci-dessus pour le trifluorure d'azote.

M. Paragraphe 9 *bis* de l'article 3

Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question.

Option 2

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 *bis*. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I dans un délai préalable suffisant avant chaque période d'engagement.

N. Paragraphes 12 *bis* et *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

Option 1

12 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché qui doivent être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention est rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12 *ter*. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12 *bis* ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

Option 2

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question.

O. Paragraphe[s] [13,] 13 *bis* [et *ter*] de l'article 3Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question.

Option 2

Remplacer le paragraphe 13 de l'article 3 du Protocole par le paragraphe suivant:

13. Si les émissions d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, reportée à la période d'engagement suivante, comme suit:

a) Les unités de réduction certifiée des émissions détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie pour la période d'engagement considérée, peuvent être reportées à la période d'engagement suivante;

b) Les unités de réduction des émissions ou les unités de quantité attribuée détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées sont transférées sur un compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente pour la période d'engagement suivante, à établir dans son registre national, et restent sur ce compte dans son registre national.

Insérer après le paragraphe 13 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

13 *bis*. La différence entre la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe I pour la deuxième période d'engagement et les émissions de la dernière année de la première période d'engagement multipliée par [cinq] [huit] est transférée sur le compte d'annulation de cette Partie.

13 *ter*. Les unités du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'une Partie sont destinées à être retirées à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement dans la mesure où

les émissions de la deuxième période d'engagement dépassent la quantité attribuée pour cette période d'engagement, telle que définie aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Les unités restant sur le compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente de cette Partie sont annulées.

Option 3

Remplacer le paragraphe 13 de l'article 3 du Protocole par le paragraphe suivant:

13 *bis*. Toute Partie optant pour le report sur la période d'engagement suivante de la différence entre la quantité qui lui a été attribuée conformément à l'article 3 du Protocole de Kyoto et ses émissions au cours d'une période d'engagement conformément au paragraphe 13 de l'article 3:

a) Doit transférer la différence entre la quantité qui lui a été attribuée conformément à l'article 3 du Protocole de Kyoto et ses émissions au cours d'une période d'engagement conformément au paragraphe 13 de l'article 3 sur la réserve d'unités excédentaires de la période précédente à établir dans son registre national;

b) Peut utiliser les unités de la quantité attribuée de la réserve d'unités excédentaires de la période précédente dans la limite de [2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3][X² millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone] pour respecter ses engagements au titre du paragraphe [1] de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement;

c) Doit annuler à la fin de la période d'ajustement de la deuxième période d'engagement les unités restant dans la réserve d'unités excédentaires de la période précédente qui n'ont pas été utilisées pour respecter ses propres engagements au cours de la deuxième période d'engagement;

d) Doit placer les unités de réduction des émissions reportées conformément à la décision 13/CMP.1 dans la réserve d'unités excédentaires de la période précédente à la fin de la période d'ajustement de la deuxième période d'engagement;

e) Doit annuler les unités de réduction des émissions mentionnées à l'alinéa *d* ci-dessus à l'expiration de la période d'ajustement de la deuxième période d'engagement;

f) Doit annuler, à l'expiration de toute période d'ajustement, les unités suivantes qui n'ont pas été utilisées pour respecter un engagement au titre du Protocole de Kyoto:

i) Les unités de quantité attribuée qui ne se trouvent pas dans la réserve d'unités excédentaires de la période précédente et les unités de quantité attribuée restant à l'issue de la période d'ajustement de la deuxième période d'engagement;

ii) Les unités de réduction des émissions et les unités de réduction certifiée des émissions qui n'ont pas été reportées;

iii) Les unités de réduction des émissions qui ne se trouvent pas dans la réserve d'unités excédentaires de la période précédente à la fin de la période d'ajustement de la deuxième période d'engagement;

iv) Les unités d'absorption.

² X: [100] ou [150].

P. Paragraphe 15 de l'article 3Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question.

Option 2

Insérer après le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

15. Les Parties visées à l'annexe I peuvent à tout moment réviser leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B en vue de renforcer leurs engagements au titre du présent Protocole. Pour faire en sorte qu'une telle révision prenne immédiatement effet, au moyen d'un abaissement de l'objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions d'une Partie, la Partie concernée peut renoncer à une partie de ses unités de quantité attribuée, en transférant ces unités sur un compte d'annulation ouvert à cette fin dans son registre national, puis en informant le secrétariat de ce transfert.

Q. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole le membre de phrase suivant:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3.

R. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte.

S. Paragraphe 2 de l'article 18Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question.

Option 2

Numéroter le texte de l'article 18 du Protocole pour en faire le paragraphe 1 du même article et ajouter le paragraphe 2, libellé comme suit:

2. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du présent Protocole, adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole dans la décision 27/CMP.1, s'appliquent. D'autres procédures et mécanismes visant à traiter les cas de non-respect en application du paragraphe 1 ci-dessus sont adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

T. Paragraphes 8 et 9 de l'article 21

Option 1

Il n'y aura pas d'amendement sur cette question.

Option 2

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole les paragraphes suivants:

8. En dérogation aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, toute proposition d'une Partie visée à l'annexe B tendant à relever le niveau d'ambition de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B par un amendement abaissant ce pourcentage est considérée comme adoptée à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant cette communication par le Dépositaire.

9. Pour faire en sorte qu'un relèvement du niveau d'ambition tel que le prévoit le paragraphe 8 ci-dessus prenne immédiatement effet, la Partie concernée annule le nombre d'unités de quantité attribuée équivalant au relèvement du niveau d'ambition, en transférant ces unités sur un compte d'annulation ouvert à cette fin dans son registre national, puis informe immédiatement le secrétariat de ce transfert.

Article 2: Entrée en vigueur

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.
